

DECISION DCC 25-147 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 22 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 29 novembre 2024, sous le numéro 2351/436/REC-24, par laquelle monsieur Régis Bérénger Yao ABALLOVI, téléphone : 01 59 12 54 02, email : abaloviberenger@gmail.com, demeurant à Cocotomey, BP :108, forme un recours en inconstitutionnalité de la loi n°2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la loi « n°2012-12 » portant modification de la loi n°2003-04 relative à la santé sexuelle et à la reproduction est contraire aux articles 8 et 15 de la Constitution ;

Que selon lui ces articles garantissent à chaque individu le respect de sa dignité, le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale, ainsi



que l'accès équitable aux services essentiels comme la santé et l'éducation ;

Qu'il estime que cette loi présente une contrariété manifeste aux articles 8 et 15 de la Constitution, portant ainsi atteinte aux principes fondamentaux de protection de la vie et de la dignité humaine, d'autant plus qu'elle étend les conditions de recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) aux cas où la grossesse menace la santé de la femme, en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus ou lorsque la poursuite de la grossesse porte atteinte à l'intérêt de la femme sur les plans matériel, éducatif, professionnel ou moral ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer cette loi contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétariat général administratif, fait noter que le requérant s'est trompé sur le numéro de la loi en évoquant, la loi « n°2012-12 » modifiant la loi n°2003-04 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, qui n'existe pas dans l'ordonnancement juridique ;

Qu'il note que la loi querellée est la loi n°2021-12 qui a fait l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution par décision DCC 21-320 du 10 décembre 2021, par laquelle la Cour a dit et jugé qu'elle était conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

Qu'il estime par conséquent que le recours de monsieur Régis Bérenger Yao ABALLOVI se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt irrecevabilité ;

Vu les articles 124, alinéa 2, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution: « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;



Qu'en l'espèce, le requérant met en cause en fait la conformité aux articles 8 et 15 de la Constitution, de la loi n°2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2003-04 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;

Que par décision DCC 21-320 du 10 décembre 2021, ladite loi a fait l'objet d'un contrôle à l'issue duquel elle a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

Que la Cour ne peut procéder, à nouveau, au contrôle de constitutionnalité de la loi, sans porter atteinte à l'autorité de chose jugée de ses décisions ;

Qu'il convient, dès lors, de déclarer le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

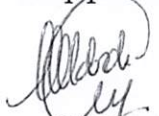
Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Régis Bérenger Yao ABALLOVI, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-